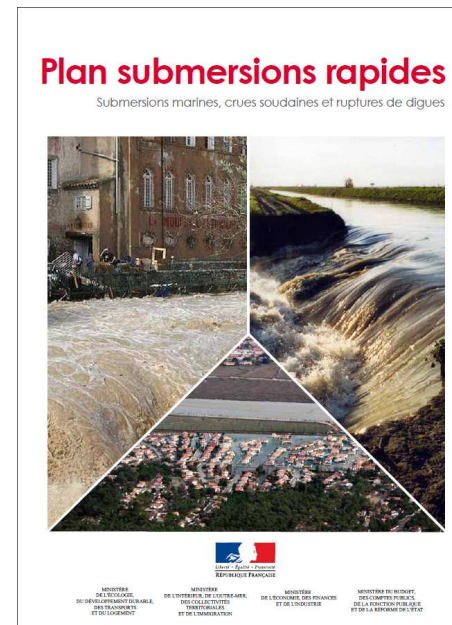


Dossiers PSR

Paris, le 7 juin 2011



DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR

Identification de la zone protégée (ou à protéger, dans le cas d'un nouvel ouvrage)

La zone à protéger (et ensuite la zone protégée) est définie par le gestionnaire du système de protection comme étant **la zone pour laquelle il garantit l'absence d'inondation et de submersion à due concurrence des performances annoncées pour ces ouvrages**. Cette zone englobe l'ensemble du territoire inondé ou submergé en l'absence d'ouvrage, les parties habitées comme celles qui ne le sont pas. Dans l'idéal, et compte tenu des incertitudes, il faut aussi indiquer les zones urbanisées dans la continuité du territoire inondé ou submergé impactées indirectement par le risque d'inondation et de submersion (infrastructures, services publics, réseaux,...). Dans le cas d'un cours d'eau, il est souhaitable d'intégrer la rive droite et la rive gauche (même si l'un des deux côtés n'est pas mis « hors d'eau » par la construction des ouvrages de protection.

Il faut fournir un plan à l'échelle pertinente. Il faut tenir compte des aménagements de gestion de l'inondation (zones de ressuyage,...).

DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR

Identification de l'ensemble des ouvrages constituant le système de protection

Il s'agit de décrire de façon raisonnablement précise le fonctionnement du système de protection en intégrant au moins :

- Les remblais de 1^{er} rang avec les parties résistantes au déversement (déversoirs, zones de surverse pour les vagues,...)
- Les remblais de 2^{ème} rang lorsqu'il s'agit de contenir les déversements et les surverses dans un domaine dédié (en principe non urbanisé)
- Les canalisations des surverses
- Les ouvrages particuliers qui participent à l'isolement de la zone protégée en période de hautes eaux et facilitent l'évacuation, après la crise, des eaux recueillies en crise (batardeaux, vannes, pompages, siphons,...)
- Les principes de fonctionnement de ces différents ouvrages et les critères de fonctionnement retenus (débit, hauteur d'eau, surveillance,...)

DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR

Identification du/des maître(s) d'ouvrage et le cas échéant d'un maître d'ouvrage « coordonnateur »

Il s'agit du **titulaire de l'autorisation** au titre de la rubrique 3.6.2.0., dans le cas où on a un maître d'ouvrage des travaux et un gestionnaire des ouvrages (cas rencontré dans certains départements), ce sera le gestionnaire des ouvrages « assisté » du maître d'ouvrage des travaux.

Classement de l'ouvrage (arrêté préfectoral)

Le classement est celui visé dans l'article R.214-113. On compte la population permanente et saisonnière. Il est aussi raisonnable de compter les employés des activités concernées dans des zones d'activités importantes.

CLASSE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET POPULATIONS PROTÉGÉES
A	Ouvrage pour lequel : $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel : soit $H < 1$, soit $P < 10$

DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR

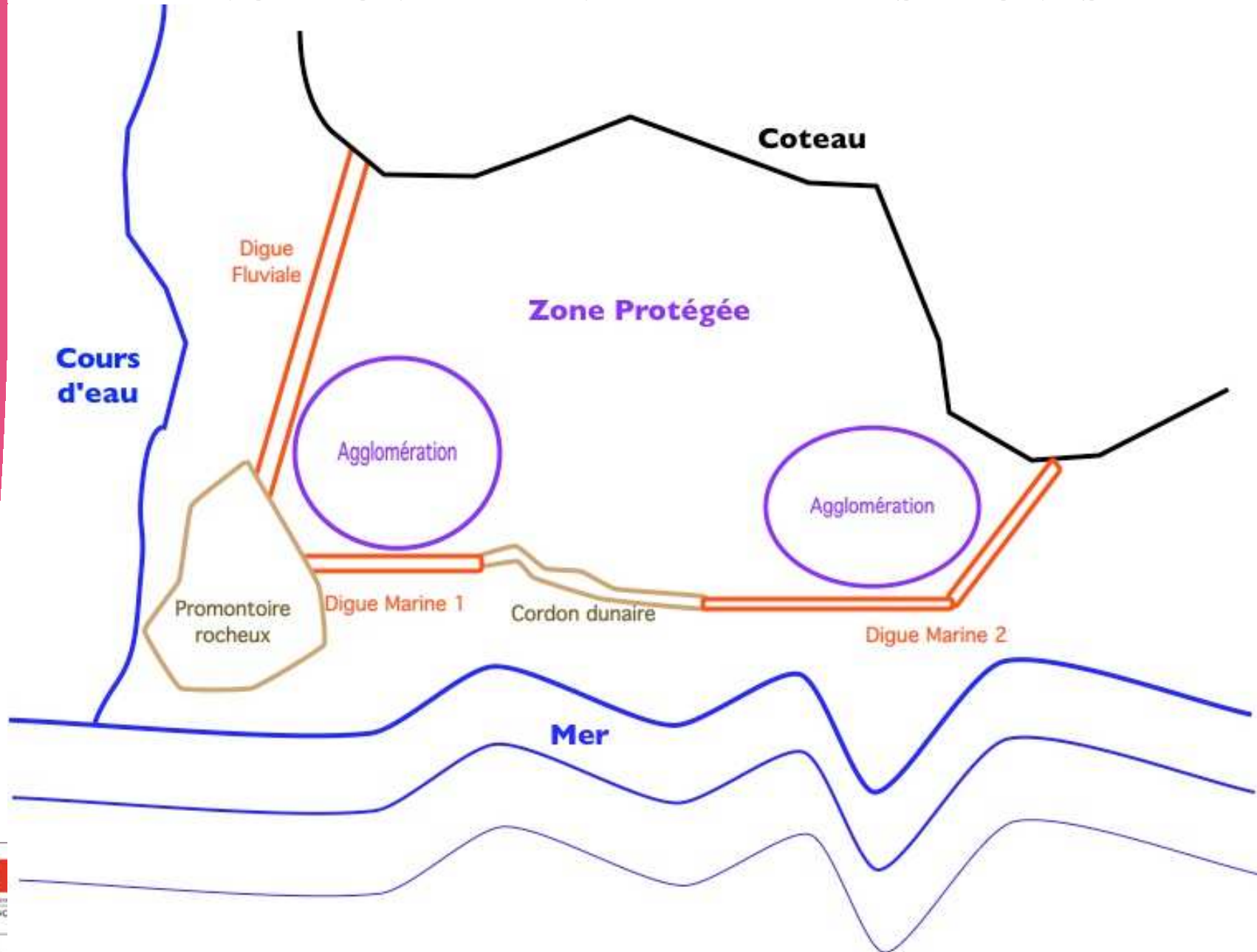
Identification des enjeux de la zone à protéger et diagnostic de l'ouvrage

S'agissant d'un système de protection, le diagnostic doit prendre comme référence le **fonctionnement normal du système de protection et identifier ses faiblesses** ou insuffisances au regard de ce fonctionnement normal.

Les évaluations des dysfonctionnements (rupture, surverse,...) doivent identifier les **conséquences hydrauliques** en termes de hauteur d'eau, de vitesse d'écoulement, de vitesse de montée du niveau d'eau et leur impact sur la sécurité des personnes.

Ce diagnostic correspond au « diagnostic initial de sûreté » mentionné dans la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (art. R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement).

DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR



DEFINITION DES ELEMENTS DEMANDES DANS LE DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR

Analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage

A défaut d'une étude de dangers complète, l'analyse de vulnérabilité doit prendre en compte les différents mécanismes de défaillance plausibles en identifiant les points faibles mais aussi les points où une défaillance éventuelle a des conséquences particulièrement graves (en tenant compte du mode de fonctionnement du système de protection).

Etude de dangers

Se référer à l'arrêté et au guide de lecture des EDD pour les digues. L'approche « digues marines » devrait être proche de l'approche « digues fluviales ».

Niveau(x) de protection (réel et/ou envisagé à l'issue du PAPI)

Il s'agit d'une évaluation en terme de débit (systèmes fluviaux) ou de hauteur d'eau (systèmes maritimes). Il est souhaitable de donner une estimation de la période de retour de l'aléa correspondant.

Etat d'avancement du PPR

Il s'agit de préciser la situation des différents PPR concernés par le projet (éventuellement, indiquer les étapes et échéanciers à venir)

CONSTITUTION DU DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR (1/2)

		dans le cadre d'une sécurisation d'un ouvrage existant	dans le cadre d'une augmentation du niveau de protection
étude préalable	identification de la zone protégée / à protéger	X	X
	identification de l'ensemble des ouvrages constituant le système de protection	X	X
	identification du(es) maître(s) d'ouvrage(s) et le cas échéant d'un maître d'ouvrage « coordonnateur »	X	X
	classement de l'ouvrage (arrêté préfectoral)	X	X
	identification des enjeux de la zone à protéger et diagnostic de l'ouvrage	X	X

CONSTITUTION DU DOSSIER EN VUE D'UNE DEMANDE DE LABELLISATION PSR (2/2)

		dans le cadre d'une sécurisation d'un ouvrage existant	dans le cadre d'une augmentation du niveau de protection
étude préalable	analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage	x	
	étude de dangers		x
	niveau(x) de protection	affiché	actuel et envisagé
	analyse coût / bénéfice		x
	état d'avancement du plan de prévention des risques naturels	x	x
	mise en œuvre d'un projet global de prévention des inondations		x
avant-projet	définition du projet	x	x
	mise en place des modalités de financement (réparation et entretien)	x	x
	avis de l'instance de <u>labellisation</u>	x	x

PROCEDURE DE LABELLISATION NATIONALE (1/2)

Constitution du dossier par le porteur de projet

Mobilisation informelle des services de l'Etat, pour accompagner le porteur de projet dans sa démarche

Instruction du dossier

Dépôt du dossier auprès du préfet en charge de l'instruction du dossier loi sur l'eau ou du préfet pilote

Dans le cas d'une augmentation du niveau de protection, le projet s'inscrit obligatoirement dans une démarche PAPI, c'est auprès du préfet pilote désigné par le PCB que le dossier est déposé. Le service instructeur est la DREAL de la région du préfet en charge de l'instruction

Phase d'instruction : analyse de la complétude du dossier au regard des critères d'éligibilité puis recueil des avis des services de l'Etat. Avis de l'instance de labellisation bassin.
Synthèse des avis.

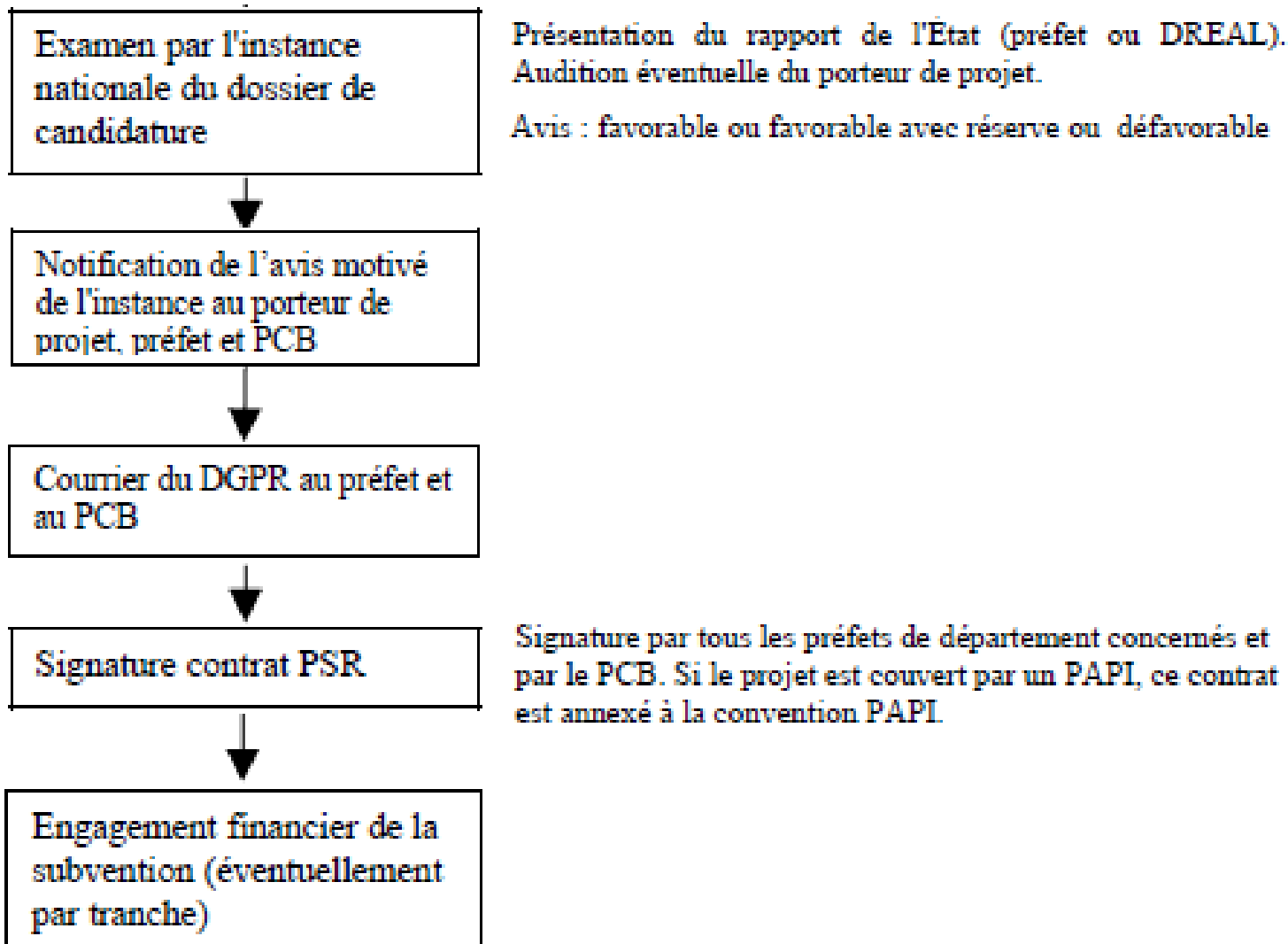
Délai pour l'avis de recevabilité : 1 mois. En s'appuyant sur son service instructeur, le préfet pilote recueille les avis : DREAL, SCSOH, DDT, service en charge de la police de l'eau (si ce n'est pas la DDT), service de prévision des crues, SIDPC. Consultation des autres services en tant que de besoin à l'initiative du service instructeur.
Consultation d'instance de labellisation Bassin.

Saisine de l'instance de labellisation nationale

Le PCB transmet le dossier du pétitionnaire, accompagné de tous les avis et du rapport de synthèse visé par le préfet (en charge de l'instruction du dossier loi sur l'eau ou du préfet pilote) au secrétariat de l'instance de labellisation (DGPR)



PROCEDURE DE LABELLISATION NATIONALE (2/2)

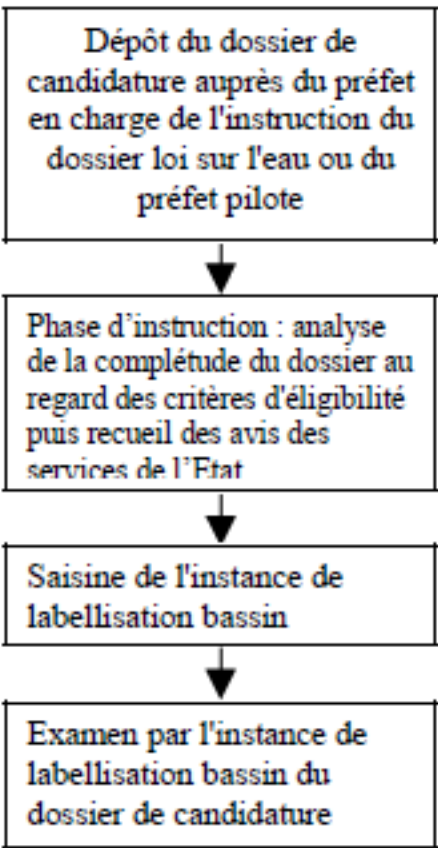


PROCEDURE DE LABELLISATION LOCALE (1/2)

**Constitution
du dossier
par le porteur
de projet**

Mobilisation informelle des services de l'Etat, pour accompagner le porteur de projet dans sa démarche

**Instruction
du dossier**



Le préfet pilote transmet le dossier, accompagné de tous les avis et d'un rapport de synthèse, au secrétariat de l'instance de labellisation

Présentation du rapport de l'État (préfet pilote ou DREAL). Audition éventuelle du porteur de projet.

PROCEDURE DE LABELLISATION LOCALE (2/2)



Avis : favorable ou favorable avec réserve ou défavorable . Par ailleurs, l'instance de labellisation du bassin rend compte de son activité et de ses décisions au comité de bassin.

Le courrier de saisine est accompagné du dossier examiné par l'instance de labellisation et de l'avis de ce dernier.

Signature par tous les préfets de département concernés et par le PCB. Si le projet est couvert par un PAPI, ce contrat est annexé à la convention PAPI.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

